

O.I

N° 374/19

DU 31/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. CAMARA ISSOUF

CONTRE

Mme DOUA MILANDA
YAH



Grosse de la voie

le 11/07/2019

à Doua Milanda Yah

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **ATTE KOKO ANGELINE** née **OGNI SEKA** et
Mme **MAO CHAULT** épouse **SERI**, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. CAMARA ISSOUF : Né le 03 janvier
1971 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne, pépiniériste
professionnel, domicilié à Angré Star 9 B, Cel : 01 04 20 26 /
07 84 87 83 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : Mme **DOUA MILANDA YAH** : Née le 24 avril
1975 à Port-Bouët, de nationalité ivoirienne, communicatrice,
domiciliée à Cocody Riviera Palmeraie, Cel : 07 47 64 96 / 55
57 55 14 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties

en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement N° 671/CIV- 2^{ème} F, rendu le 23 mars 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 11 octobre 2018, M. CAMARA et Mme DOUA MILANDA à l'audience du vendredi 09 novembre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1514/2018 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue l'audience de cette date, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 24 avril 2019 ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET
MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître YAO KOIDJO huissier de justice en date du 11 octobre 2018, Monsieur CAMARA Issouf interjetait appel du jugement commercial civil n°671 du 23 mars 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non-conciliation n°1263- CIV- 2F du 07 juillet 2017 ;

Déclare Madame DOUA MILANDA YAH recevable en sa demande en divorce ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce, par conséquent, aux torts exclusifs de l'époux, le divorce de Monsieur CAMARA Issouf et madame DOUA MILANDA YAH ;

Reconduit le jugement de non-conciliation n°1263 CIV- 2F du 07 juillet 2017 ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux ;

Dit qu'un extrait de présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence de Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux CAMARA ;

Commet pour y procéder, Me DOGONO-RICHMOND, Notaire à Abidjan, Tél : 20-21-20-67/02-83-98686 ;

Met les dépens à la charge de l'époux » ;

Au soutien de son action, Monsieur CAMARA Issouf explique qu'il a contracté mariage avec mademoiselle DOUA MILANDA YAH, devant l'officier de l'Etat Civil de la Mairie de Cocody le 02 septembre 2005 ; que de cette union sont nés trois enfants dont :

- CAMARA Asiah Jade Ornella, née le 29/09/2003 ;
- CAMARA Amran Sarah Priscilla Aya, née le 13/12/2007 ;
- CAMARA Ibrahim Cheick Adnan, né le 26/01/2012 ;

Il poursuit pour dire que les relations entre sa femme et lui se sont dégradées depuis qu'il a commencé à avoir des difficultés financières ; que son épouse posait des actes contraire au mariage ; qu'un jour, alors qu'il, était absent, son épouse ramassait tous leurs effets qu'elle mettait dans une bâchée pour déménager qu'il l'a surpris sur les faits et malgré son intervention et celle de parents et amis, son épouse refusa de regagner le domicile conjugal ; qu'il faisait constater ces faits par voie d'huissier ; que par, décision n°671 CIV- 2F rendu le 23 mars 2011 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, son divorce d'avec son épouse était prononcé à ses torts exclusifs ;

L'appelant souligne que pour prononcer le divorce à son tort exclusif, le Tribunal a retenu contre lui les faits d'adultère, de violences et l'a condamné également à payer une pension alimentaire ;

Que s'agissant des faits d'adultère, son épouse lui reproche d'avoir eu des relations sexuelles extraconjugales ; que cependant elle n'apporte aucune preuve à cette affirmation ; que les violences évoquées n'ont jamais existées ; que durant quinze ans de vie commune , elle n'a jamais levé la main sur son épouse ; que si cela était, elle produirait des certificats médicaux attestant ses blessures ; que le premier juge s'est fondé sur des allégations mensongères de son épouse qui le présente comme un époux indélicat, excessif, violent et pénible à vivre ; qu'en réalité c'est son épouse qui est en faute, pour avoir abandonné plusieurs fois le domicile conjugal,

rendant ainsi impossible le maintien de la vie conjugale,
comme le prouve le procès-verbal de constat d'abandon du
domicile conjugal ;

Pour conclure Monsieur CAMARA Issouf, indique qu'il
a été condamné à payer à sa femme la somme de deux cent
mille francs (200.000) alors qu'il est un fonctionnaire à la
retraite qui ne touche que la somme de 139.752 FCFA par
mois ; que son épouse qui exerce un travail rémunéré a les
moyens de se prendre en charge ; qu'il ne peut pas payer au-
delà de ses moyens ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Considérant que Madame DOUA Milanda a conclu ;
qu'il convient de dire la décision contradictoire ;

Sur la recevabilité :

Considérant que l'appel relevé par Monsieur CAMARA
Issouf a été fait selon les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu
de le déclarer recevable ;

Au fond :

Sur les causes du divorce :

Considérant que Monsieur Camara Issouf fait grief au
premier juge d'avoir prononcé le divorce à son tort, en faisant
sien les moyens de son épouse ; que s'agissant des faits

d'adultère suite à des relations sexuelles extra conjugales, son épouse n'apporte aucune preuve à ses accusations ; que celle-ci n'a pu nommer ni présenter les personnes avec qui il entretient les relations sexuelles ; qu'en outre l'intimée n'a pu produire de constat d'adultère ;

Que s'agissant des faits de violences, il souligne qu'il n'a jamais levé les mains sur son épouse qui ne prouve pas les faits de violence, par la production de certificats médicaux ;

Qu'en réalité c'est son épouse, l'intimée qui est fautive pour avoir abandonné le domicile conjugal, comme le prouve le Procès-verbal de constat d'abandon de domicile dont il détient les copies ;

Considérant que Dame DOUA Milanda YAH souligne que son époux a des relations extra conjugales ; qu'il entretient un commerce sexuel avec dame LOUKOU Rachel ; que de cette relation est né l'enfant LOUKOU Denis, reconnu en 2006 par son époux ;

Qu'en ce qui concerne le comportement violent de son époux, elle indique que c'est constamment qu'elle fait l'objet de violence de la part de son époux, mais surtout cette violence est exercée sur les enfants ; que pour preuve, après avoir violemment frappé sa deuxième fille celle-ci, s'est jetée du troisième étage d'un immeuble pour se suicider ; quelle s'en est sortie avec de multiples fractures ;

Qu'elle ajoute que son mari ne payait pas régulièrement le loyer de la maison qu'ils habitaient, faisant ainsi l'objet de

menace et d'harcèlement de la part du bailleur ; que la SODECI est venue couper l'eau pour facture impayées ;

Sur ce :

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi 64-376 du 08 octobre 1964, modifiée par les lois 83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 « les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps, dans les cas suivants :

À la demande d'un des époux :

- Pour cause d'adultère de l'autre ;
- Pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ;
- Lorsque le conjoint a été condamné pour des faits portant atteinte à l'honneur et à la considération ;
- S'il y a eu abandon de famille ou de domicile conjugal ;

Quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune » ;

Considérant que l'épouse affirme que son époux entretient des relations adultérines avec dame KOUKOU Rachel, desquelles relations est né l'enfant adultérin LOUKOU Denis ; que l'époux qui ne conteste nullement ces faits, doit être déclaré coupable d'adultère ;

Considérant que l'époux accusé d'exercer des violences sur son épouse et les enfants, déclare que ce sont des

mensonges, mais n'objecte pas quand l'épouse étaye ses dires par le fait que, suite aux violences exercées sur sa fille Jordan, celle-ci s'est jetée d'un immeuble ; que ces comportements sont constitutifs d'excès et de sévices graves cause de divorce ;

Considérant que l'époux accuse son épouse d'avoir abandonné le domicile conjugal ; qu'il dit détenir un procès-verbal d'abandon de domicile ; qu'il ne verse pas au dossier ;

Considérant que l'épouse qui abandonne le domicile suite aux comportements fautifs de son époux ; qui ne paye pas les loyers, amenant le propriétaire à venir humilier l'épouse ; et la compagnie de distribution d'eau à couper la fourniture d'eau, ne commet aucune faute au sens de l'article premier de la loi sur le divorce ; que l'attitude du mari est constitutive d'injure grave au sens de la loi précitée ;

Considérant qu'en prononçant le divorce aux torts exclusifs du mari, le premier juge a fait une bonne application de la loi, et sa décision doit être confirmée sur ces points ;

Sur la pension alimentaire :

Considérant que monsieur CAMARA Issouf fait grief au premier juge de l'avoir condamné à payer à l'intimée la somme de deux cent mille francs (200.000 FCFA) à titre de pension alimentaire, alors qu'il est un fonctionnaire à la retraite, qui ne gagne que 139.752 FCFA par mois ; que son épouse exerce une activité salariale ; qu'il prie la cour de dire la somme excessive ;

Considérant que l'intimée révèle que son époux a démissionné de son emploi de gendarme pour se consacrer à sa nouvelle activité dans le secteur de l'hévéa ; qu'il est actuellement le président des jeunes agriculteurs modernes de Côte d'Ivoire (AJAMHCI) et le secrétaire général du collectif des organisations professionnelles agricoles de la filière hévéa (CPO-HEVEA) ; qu'à ce titre il perçoit une rémunération minimale de un million trois cent mille francs, sans compter les revenus mensuels du champ d'hévéa familial qu'il gère ; qui s'élève, malgré la baisse du prix du caoutchouc brut, à neuf cent mille francs FCFA (900.000) soit un revenu mensuel de 2.000.000 FCFA ; que son époux est de mauvaise foi, parce qu'il vante partout les mérites de son nouvel emploi, comme en témoigne les coupures de presse et le procès-verbal de constat de déclaration versés au dossier ; qu'elle sollicite la confirmation du jugement sur cet autre point ;

Sur ce :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'épouse a contracté un crédit bancaire pour la réalisation d'une plantation d'hévéa de 21 hectares ; que cette plantation est gérée par l'époux qui ne rend pas compte à sa conjointe ; que l'époux ne conteste pas non plus qu'il a démissionné de son emploi de gendarme pour les activités agricoles qui lui rapportent mieux que lorsqu'il était fonctionnaire ; qu'il s'en vante comme le témoigne le procès-verbal d'huissier versé au dossier ; que contrairement à ses affirmations, il ne vit pas seulement de sa pension de retraite ; qu'il y a lieu de confirmer

la condamnation à payer la somme de 200.000 FCFA à titre de pension alimentaire ;

Sur l'appel incident :

Considérant que l'intimée, dans ses conclusions déposées le 16 avril 2018, souligne que le premier juge a condamné l'appelant à participé pour moitié aux charges des enfants ; que celui-ci depuis le prononcé du jugement n'assume pas ses charges ; qu'elle assure seule la scolarité des trois enfants, comme le témoigne les reçus qu'elle verse au dossier ; qu'elle subvient aux frais de santé, de vêtements et de nourriture sans l'apport du père ; qu'elle évalue tous ces frais à six cent milles francs (600.000) par mois ; qu'elle sollicite la condamnation de l'appelant à, lui payer la somme de 300.000 FCFA à titre de participation aux charges des frais scolaire, de santé, de vêtements et de nourriture ;

Considérant que l'appelant dans ses conclusions en date du 29 mars 2019 déposé le même jour à l'audience, n'a élevé aucune contestation sur la demande de l'intimée et les arguments en soutien ;

Sur ce :

Considérant que le jugement avant dire droit n°1263/2017 du 07 juillet 2017, confirmé par le jugement querellé, a « mis les frais de santé, d'entretien et de scolarité à la charge des deux époux, chacun pour moitié » ;

Considérant que l'époux ne conteste pas les faits, selon lesquelles il ne participe pas aux frais de santé, d'entretien, et

de scolarité ; qu'il convient de le condamner à payer à l'intimée la somme de 300.000 FCFA par mois ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Considérant que l'intimée sollicite de la Cour la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000 FCFA) au titre des dommages-intérêts ; elle explique que depuis le prononcé de la décision de divorce, son époux ne s'est pas acquitté de ses obligations auxquelles il a été condamné, l'obligeant à assumer seule les charges des enfants ; qu'elle subie de ce fait un préjudice énorme ; qu'elle évalue de la façon suivante : deux cent mille francs (200.000 FCFA) soit $200.000 \times 9 \text{ mois} = 1.800.000 \text{ FCFA}$, plus 300.000 FCFA par mois de non participation pour moitié aux frais d'entretien, de santé et de scolarité des enfants soit $600.000 : 2 = 300.000 \times 9 = 2.700.000$ soit un total de $1.800.000 + 2.700.000 = 4.500.000 \text{ FCFA}$;

Considérant que l'appelant n'a pas réagit sur ces demandes ;

Sur ce :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 alinéa 3 « Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles » ;

Considérant que l'appelant a été condamné à participer pour moitié aux charges de santé, d'entretien et de scolarité des enfants ; que l'intimée indique que depuis la décision des premiers juges, l'appelant ne s'est jamais exécuté, laissant tout à la charge de l'intimée comme le prouve les reçus de

paiement de scolarité ; que cette attitude de l'appelant, qui ne conteste pas constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil ; que cette faute a amené l'intimée a faire seule les dépenses ce qui constitue un préjudice financier pour elle ; qu'il y a lieu de réparer ; que l'intimé sollicite la condamnation de l'appelant à la somme de quatre millions cinq cent milles (4.500.000) FCFA ; qu'il convient de ramener cette somme à une juste proportion, en condamnant l'appelant à lui payer la somme de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que l'intimée sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit de faits de divorce, qui induisent un aspect de pension, qui a un caractère alimentaire donc d'urgence ; qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne le paiement mensuel de 200.000 FCFA à titre de pension et 300.000 FCFA pour les autres charges des enfants ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel principal de Camara Issouf, et incident de DOUA Milanda Yah ;

Au fond :

Dit cependant l'appel de CAMARA Issouf mal fondé ;
L'en déboute ;
Dit en revanche l'appel incident partiellement fondé ;
Condamne CAMARA Issouf à lui payer la somme de
300.000 FCFA par mois au titre de sa participation aux frais
de santé, d'entretien et de scolarité des enfants ;

Le condamne à payer à Dame DOUA MILANDA YAH
la somme de 3.500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne les
paiements mensuels des sommes de 200.000 FCFA et 300.000
FCFA ;

Confirme le jugement entrepris pour le sur plus de ses
dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



3500000 X 2,5% = 87500

ENREGISTRE A ABIDJAN
Le 9/02/2019
REGISTRE A.J.V. 46 F° 49
N° 248 Bord 906/1
Reçu: Juste et minist sept
mill. cinq cent francs
Le Receveur

